



FAQ sur le coronavirus et les animaux

Remarques générales :

- **Toutes les réponses s'appliquent dans le respect des règles générales de l'OFSP « Voici comment nous protéger », voir lien OFSP.**
- **Les personnes malades doivent s'isoler !**

Activités de loisirs

Pour le Conseil fédéral, il est primordial d'endiguer l'épidémie de coronavirus. Les mesures qu'il a prises visent à prévenir autant que possible la transmission du coronavirus d'une personne à l'autre. Pour ce faire, les contacts entre les personnes en dehors du foyer et de la famille doivent être limités à l'indispensable et les rassemblements de personnes doivent être évités.

La prise en charge des animaux et la couverture de leurs besoins font partie des exigences de la législation sur la protection des animaux et doivent donc être garantis même dans la situation actuelle. Les détenteurs d'animaux doivent donc assumer leurs obligations légales en termes de soins, de prise en charge et de couverture des besoins, y compris le mouvement et l'occupation réguliers des animaux dont ils sont responsables.

Le coronavirus ne pourra être endigué que si tout le monde se conforme aux prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique. Les renseignements donnés par l'OSAV expliquent les prescriptions de l'OFSP concernant le domaine « Détention et manière de traiter les animaux ». La Confédération compte sur votre compréhension et a besoin de la collaboration de l'ensemble de la population.


Pertes économiques

Pour le Conseil fédéral, il est primordial d'endiguer l'épidémie de coronavirus. Le Conseil fédéral est conscient que l'épidémie et les mesures qu'il a ordonnées pour endiguer sa propagation (ordonnance 2 COVID-19) ont des conséquences dramatiques pour l'économie. Pratiquement toutes les branches sont touchées. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé de prendre des mesures de grande envergure pour aider l'économie. À cet égard, nous renvoyons à la conférence de presse du Conseil fédéral du vendredi 20 mars 2020 et aux informations données à ce sujet par le SECO




(https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html). Le coronavirus ne pourra être endigué que si toutes les branches se conforment aux prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique. Les renseignements donnés par l'OSAV expliquent les prescriptions de l'OFSP concernant le domaine « Détention et manière de traiter les animaux ». La Confédération compte sur votre compréhension et a besoin de la collaboration de toutes les branches et de l'ensemble de la population.

	Questions	Réponses
1	Chevaux	
1.1	Couverture des besoins (soins / mouvement / occupation)	Il faut s'assurer que les besoins des chevaux sont couverts conformément à la législation sur la protection des animaux.
1.2	Charger les chevaux pour une sortie d'un jour. Est-ce encore autorisé ?	De manière générale, les chevaux doivent si possible être montés sur place, les transports inutiles doivent être évités.
1.3	Le cheval devrait déménager dans une autre écurie le	Oui

	1 ^{er} avril 2020 (contrat établi). Est-ce encore possible ?	
1.4	Occupation pour les chevaux des écoles d'équitation car les cours d'équitation sont interdits.	L'occupation des chevaux conformément à la législation sur la protection des animaux doit être garantie : cette responsabilité incombe au propriétaire de l'écurie.
1.5	Mon cheval se trouve en zone frontalière dans un pays voisin et c'est moi qui assure les soins dont il a besoin (exercice, médicaments, etc.). Si l'on m'empêche de traverser la frontière, que dois-je faire ?	L'entrée dans les pays voisins est soumise aux exigences légales des pays concernés. Il faut vous renseigner auprès du pays qui vous intéresse. Les chevaux devraient si possible être ramenés en Suisse. Pour l'importation, il faut mandater une entreprise de transport professionnelle. À l'heure actuelle, les transports transfrontaliers privés ne sont pas autorisés. Si vous ne pouvez pas ramener le cheval en Suisse, les soins doivent être assurés sur place par d'autres personnes.
1.6	Halles des sociétés de sports équestres	Les chevaux doivent si possible être montés sur place, les transports et les sorties à l'extérieur inutiles doivent être évités. De manière générale, les halles des sociétés doivent être fermées. Lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de donner suffisamment de mouvement à un cheval, l'utilisation d'une halle de société est autorisée à titre exceptionnel. Le nombre de cavaliers qui utilisent la halle en même temps doit alors être réduit au minimum et il faut s'assurer que toutes les règles de l'OFSP soient respectées, en particulier la distanciation sociale.
1.7	Équitation	Pour des motifs liés à la protection des animaux, il est permis de monter les chevaux pour leur assurer suffisamment de mouvement. Les sorties doivent se faire seul ou en petit groupe (5 cavaliers maximum). Lors de l'utilisation des carrières et des manèges, le nombre de cavaliers qui utilisent la halle en même temps doit être réduit au minimum. Il faut veiller à ce que les règles de l'OFSP, en particulier la distanciation sociale, soient respectées en tout temps dans les écuries, sur la carrière, dans le manège et lors des sorties dans le terrain. Les centres équestres et les pensions pour chevaux ne sont pas autorisés à organiser des sorties à cheval (en halle et dans le terrain).
1.8	« Demi-pensions »	Les cavaliers qui montent un cheval en « demi-pension » peuvent continuer à le faire (dans les conditions indiquées au ch. 1.7).

1.9	Cours d'équitation (Mêmes question et réponse que sous 5.9)	Les écoles d'équitation entrent dans les catégories des établissements publics qui doivent être fermés au public (établissements de loisirs) et des manifestations interdites, conformément à l'art. 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance 2 COVID-19. Les cours individuels sont par conséquent également interdits.
2	Animaux de rente	
2.1	Il faut environ 30 personnes pour sortir les volailles (poules pondeuses, volailles de chair) du poulailler et les charger dans les cages de transport. Faut-il prendre des précautions autres que les masques anti-poussière et les vêtements réservés à cet usage ?	<p>Le ramassage des volailles destinées à l'abattage (volailles de chair) ou, le cas échéant, à être mises à mort (poules pondeuses) fait partie des mesures à maintenir dans les exploitations avicoles. Tout manquement à cette mesure aurait un impact négatif sur le bien-être des animaux et la production de denrées alimentaires. Il convient de respecter les mesures de précaution et de réduire le personnel au nombre nécessaire au ramassage.</p> <p>Mesures de protection de l'OFSP ; conformément à l'art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19, il ne faut pas recourir à des employés vulnérables. La définition de « personnes vulnérables » se trouve à l'art. 10b de l'ordonnance 2 COVID-19.</p> <p>Sous la direction d'Aviforum, la branche a rédigé un aide-mémoire à ce sujet.</p> <p> COVID_19_Vorbeuge _Gefluegelverlad_u_ei</p>
2.2	Peut-on encore vendre des colonies d'abeilles et les amener aux nouveau propriétaire ?	Tout commerce impliquant un rassemblement de personnes est interdit (marchés, etc.). Le commerce individuel « de point à point » est encore possible pour le moment – en respectant les prescriptions de l'OFSP. Le commerce de colonies d'abeilles est autorisé seulement à ces conditions.
2.3	Dans la situation actuelle, un apiculteur peut-il / doit-il continuer à exercer ses activités apicoles ?	Les détenteurs d'animaux doivent continuer de s'occuper de leurs animaux. En conséquence, les apiculteurs doivent poursuivre leurs activités apicoles et prendre soin de leurs colonies d'abeilles, dans la mesure où cela est nécessaire pour la santé et le bien-être des abeilles, la surveillance des épizooties et la sécurité des denrées alimentaires. Il faut respecter les consignes générales et les recommandations sur les mesures d'hygiène formulées par l'OFSP. Les apiculteurs doivent, autant que possible, travailler seuls. Si cela n'est pas possible, il faut veiller à maintenir une distance suffisante.
3	Chiens / chats / autres animaux de compagnie	
3.1	Comment doivent se comporter les détenteurs	Les personnes en quarantaine à cause du coronavirus et les personnes malades et confinées à domicile

	<p>d'animaux qui sont confinés / en quarantaine à leur domicile à cause d'une contamination possible par le coronavirus ?</p>	<p>devraient, à titre préventif, limiter au strict nécessaire le contact avec leurs animaux de compagnie (par exemple chats, chiens ou lapins). Elles doivent cependant continuer d'assurer une prise en charge et des soins suffisants. Il n'est pas judicieux de laver les chiens, les chats ou les autres animaux de compagnie plus que d'habitude, ni de les désinfecter.</p> <p>Si votre animal a besoin de soins vétérinaires durant une période de quarantaine / d'isolement, veuillez prendre contact avec votre vétérinaire et lui indiquer expressément que vous êtes en quarantaine / isolement à domicile.</p> <p>Les chiens d'un foyer dans lequel vit une personne confinée ou en quarantaine à domicile doivent être promenés par des tierces personnes en bonne santé qui ne sont ni en confinement ni en quarantaine. Ils ne peuvent être sortis qu'en laisse à l'air frais, de sorte qu'ils puissent faire leurs besoins. Il faut alors éviter les contacts avec d'autres personnes et d'autres animaux. Avant de remettre le chien à une tierce personne ou après l'avoir récupéré, les détenteurs de l'animal (éventuellement) infectés doivent se laver soigneusement les mains et respecter les mesures d'hygiène recommandées (2 m de distance, etc.). Il faut éviter d'entrer dans le domicile de la personne malade lorsque l'on récupère l'animal, afin d'éviter autant que possible tout risque de contagion entre les personnes.</p> <p>S'il n'est pas possible de faire appel à un tiers, le chien doit être placé dans un refuge pour animaux. Le refuge doit être expressément informé au préalable que le propriétaire de l'animal est en quarantaine / en isolement à domicile.</p>
3.2	<p>Les animaux peuvent-ils s'infecter ou jouer un rôle de vecteur ?</p>	<p>Des méthodes de dépistage très sensibles ont permis de détecter de petites quantités de matériel génétique du virus dans des frottis prélevés dans le nez et la cavité buccale de deux chiens détenus par des personnes infectées par le SRAS-CoV-2 à Hong Kong. Des anticorps ont été mis en évidence chez l'un des chiens.</p> <p>Les chiens ne présentaient aucun symptôme de la maladie.</p> <p>Le SRAS-CoV-2 a également été mis en évidence chez deux chats, en Belgique et à Hong Kong. Ces chats étaient en contact étroit avec une personne atteinte du COVID. L'un d'eux a développé des symptômes mais aucun test de dépistage d'anticorps n'a encore été réalisé.</p> <p>On juge très faible le risque que les animaux domestiques soient infectés par le coronavirus. Il s'agit ici de cas isolés qui peuvent se produire, mais rarement, en cas de contacts étroits entre un animal et un être humain infecté.</p>

		<p>En cas de contacts avec les animaux, il est important d'appliquer systématiquement les mesures d'hygiène habituelles, comme se laver régulièrement les mains et ne pas se laisser lécher le visage.</p> <p>Les animaux domestiques ne jouent probablement aucun rôle dans la transmission de la maladie. À ce jour, il n'existe pas de preuve scientifique que les personnes infectées puissent transmettre une infection pertinente du point de vue épidémiologique à des animaux domestiques.</p> <p>Rien n'indique non plus que les chiens, les chats ou d'autres animaux domestiques présentent un risque d'infection pour l'être humain ou jouent un rôle dans la propagation du virus.</p> <p> COVID-19+Information+für+Tierhalterinn</p>
3.3	Existe-t-il des tests pour les animaux de compagnie ?	Compte tenu de la situation tendue pour les diagnostics, aucun test n'est actuellement effectué sur les animaux de compagnie.
3.4	Distinction entre les coronavirus déjà connus chez les animaux et le nouveau COVID-19	<p>Les coronavirus déjà connus des chiens, des chats (coronavirus canin et coronavirus félin) et des veaux se distinguent clairement du SRAS-CoV-2 qui circule actuellement et ne présentent pas de risque connu pour l'être humain.</p> <p> COVID-19+Information+für+Tierhalterinn</p>
3.5	Que puis-je faire de mon animal si je dois aller à l'hôpital à cause du coronavirus ?	<p>Organisez si possible une garde par des particuliers ou adressez-vous éventuellement à un refuge ou une pension.</p> <p>On juge très faible le risque que les animaux domestiques soient infectés par le coronavirus. En cas de garde par des particuliers, il faut appliquer systématiquement les mesures d'hygiène habituelles, comme se laver régulièrement les mains en cas de contact avec les animaux. Les mesures d'hygiène principales à respecter lors de contacts avec des animaux domestiques sont décrites dans un aide-mémoire.</p> <p> COVID-19+Information+für+Tierhalterinn</p>
3.6	Comment doivent se comporter les détenteurs de chiens qui ne sont ni atteints par le COVID-19 ni suspects	Les détenteurs d'animaux doivent appliquer les mesures d'hygiène habituelle lors de contact avec leurs animaux. Ils doivent éviter tout contact avec d'autres personnes. En l'état actuel des connaissances, les contacts entre chiens ne posent pas de problèmes.

	d'avoir été contaminés par ce virus ?	Les détenteurs d'animaux qui font partie des personnes vulnérables (plus de 65 ans, maladie préexistante selon la liste de l'OFSP) ne devraient sortir leurs chiens qu'en laisse à l'air frais et éviter tout contact avec d'autres personnes.
3.7	En Suisse, est-ce que les chauves-souris pourraient transmettre le nouveau coronavirus SRAS-CoV-2 ?	Non, il n'y a aucun danger de cet ordre. Les chauves-souris d'Europe sont elles-aussi porteuses de certains coronavirus, mais ceux-ci ils sont très éloignés ou complètement différents du nouveau coronavirus SRAS-CoV-2.
3.8	Halles des sociétés canines	Les halles et les terrains accueillant les sociétés canines doivent être fermés. Les besoins en mouvement des chiens doivent être assurés en dehors de ces structures. Aucune exception n'est possible.
4	Manifestations / cours / entraînements (tous les animaux)	
4.1	Marchés de bétail de boucherie, marchés de bétail, marchés de moutons, marchés de broustards	Les marchés de bétail de boucherie, les marchés de bétail, et les marchés de moutons et les marchés de broustards sont interdits. Il n'y a aucun intérêt public prépondérant qui justifie l'organisation de ces manifestations (elles ne sont pas indispensables à l'approvisionnement de base car d'autres options sont possibles). Aucune dérogation au sens de l'art. 7 de l'ordonnance 2 COVID-19 n'est donc possible.
4.2	Écoles et cours pour chiens / cours d'éducation canine	Interdits, même les cours individuels Un cours individuel avec un chien présentant un comportement frappant est exceptionnellement autorisé s'il est urgent, c'est-à-dire s'il ne peut être reporté sur ordre du service vétérinaire cantonal ; il en va de même pour les cours de socialisation des jeunes chiens recommandés par le vétérinaire, s'ils ne peuvent être reportés.
4.3	Cours obligatoires pour détenteurs de chiens	Interdits, prolonger les délais.
4.4		
5	Exploitations (tous les animaux)	
5.1	Les propriétaires de chevaux ont-ils le droit d'accéder à l'écurie dans laquelle leur cheval est en pension ? Peuvent-ils par exemple monter, nourrir, soigner leur cheval en fonction de leur contrat ?	Les chevaux doivent pouvoir bouger conformément à la législation sur la protection des animaux. Les détenteurs et propriétaires des chevaux ou la personne chargée de faire bouger les chevaux (p. ex. « demi-pension ») ont en tout temps accès aux écuries. Des mesures organisationnelles doivent être prises pour que les règles de l'OFSP, en particulier la distanciation sociale, soient respectées en tout temps

		<p>dans les écuries, sur la carrière, dans le manège et lors des sorties dans le terrain.</p> <p>Les pensions pour chevaux doivent garantir dans la mesure du possible l'alimentation et les soins des chevaux.</p> <p>Les buvettes attenantes aux écuries (carnotzets) et autres locaux similaires sont fermés.</p>
5.2	Commerces zoologiques / animaleries	<p>Les commerces zoologiques et animaleries sont ouverts exclusivement pour l'approvisionnement de base des animaux de compagnie, c'est-à-dire pour la vente de nourriture, de produits d'usage courant et de matériel sans lequel la vie des animaux est menacée (p. ex. pompe d'aquarium). Pas de ventes ni de reprises d'animaux.</p> <p>Veiller à n'avoir aucun contact avec les animaux présents (ne pas entrer dans les locaux dans lesquels se trouvent des animaux ; ne pas caresser les animaux).</p>
5.3	Services de garde d'animaux de compagnie (par des institutions proposant par exemple une garde de jour)	<p>Les locaux sont fermés au public (pas d'accès aux personnes extérieures). La garde des chiens peut être poursuivie lorsque les détenteurs ont besoin d'un service externe de garde, pour pouvoir aller travailler par exemple. Il faut cependant prendre des mesures organisationnelles qui permettent de respecter les recommandations de l'OFSP. Remettre les animaux aux personnes du service de garde dans un endroit situé en plein air, sans rassemblements de personnes, à une distance d'au moins 2 m, etc.</p>
5.4	Services de promenade / de garde de chiens lorsque le chien est récupéré / ramené chez son détenteur et gardé dans les locaux des personnes assurant le service de garde	<p>Ces services de promenade et de garde sont autorisés. (Le cas échéant, laisser brièvement le chien dans la voiture, sinon, le remettre à la personne du service de promenade ou de garde uniquement dans un endroit situé en plein air ou dans les locaux du service de garde). Il est également possible de promener plusieurs chiens, car il ne s'agit ni d'un établissement public ni d'un établissement interdit. (Pas concernés par l'art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19).</p>
5.5	Pensions ou refuges pour animaux	<p>L'exploitation interne est maintenue, les soins aux animaux doivent être assurés.</p> <p>Les pensions et refuges sont fermés au public. Les contacts avec les clients (qui récupèrent leurs animaux après les vacances, qui amènent des animaux, remettent des animaux abandonnés et trouvés) doivent être organisés de sorte qu'il soit possible de respecter les recommandations de l'OFSP. Cela signifie notamment que les animaux doivent être pris en charge et remis uniquement à l'extérieur du bâtiment. Les animaux de compagnie ne sont plus accueillis pour les vacances, sauf pour des raisons impératives (comme les animaux dont les détenteurs sont malades ou les</p>

		<p>animaux de personnes qui travaillent et qui ne peuvent pas trouver d'autre solution). Les animaux dont les détenteurs sont malades doivent être séparés des autres.</p> <p>Aucun animal n'est remis ou accueilli à l'essai. Tous les animaux à l'essai doivent être remis définitivement.</p>
5.6	Salons de toilettage pour chiens qui pratiquent sans que leur propriétaire de l'animal soit présent	<p>Interdits. Les salons de toilettage pour chiens ne font pas partie des dérogations prévues à l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19). Les établissements publics doivent être fermés (art. 6, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19). La détentrice du chien peut/doit prendre les mesures appropriées pour que le chien ne souffre pas de la chaleur excessive. Il existe plusieurs mesures possibles : promener le chien le matin ou le soir, dans la forêt, le long des ruisseaux. Veiller à ce qu'il y ait un coin frais dans la maison.</p> <p>Le toilettage du chien est autorisé en cas d'urgence (bien-être des animaux) sur recommandation du vétérinaire et dans le respect des mesures de précaution particulières (par ex. en l'absence du détenteur, remise de l'animal à l'extérieur du bâtiment, au plus un animal par séance).</p>
5.7	Physiothérapie canine	<p>La physiothérapie canine est autorisée en cas d'urgence (bien-être des animaux) sur recommandation du vétérinaire et dans le respect des mesures de précaution particulières (par ex. en l'absence du détenteur, remise de l'animal à l'extérieur du bâtiment, au plus un animal par séance).</p>
5.8	Maréchal-ferrant / pareur d'onglons / technicien-inséminateur / tondeur	<p>Le maréchal-ferrant / pareur d'onglons / technicien-inséminateur / tondeur est autorisé à se rendre dans les exploitations à l'endroit où se trouve l'animal dont il doit s'occuper. Les recommandations de l'OFSP doivent être prises en compte. Il faut en particulier éviter les rassemblements de personnes et maintenir une distance de 2 m si plusieurs personnes sont présentes.</p>
5.9	Écoles et cours d'équitation (y compris cours individuels) :	<p>Interdits. Les écoles d'équitation entrent dans les catégories des établissements publics qui doivent être fermés au public (établissements de loisirs) et des manifestations interdites, conformément à l'art. 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance 2 COVID-19. Les cours individuels sont par conséquent également interdits.</p>
5.10	Service de sauvetage d'animaux	<p>Autorisé. Ce service n'est pas soumis à l'art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 (il ne s'agit ni d'une manifestation ni d'un établissement public). Les animaux sont pris en charge en respectant les mesures de précaution (distance, hygiène, etc.). Convenir des</p>

		interventions (p. ex. récupérer une famille de canards sur un balcon) avec le service de la chasse, de la pêche et de la faune ainsi qu'avec le service vétérinaire cantonal.
5.11	Auxiliaires bénévoles dans les institutions avec des animaux	Les établissements détenant des animaux (p. ex. fermes équestres, refuges pour animaux) font partie des installations qui doivent généralement être fermées au public. Il faut éviter les rassemblements de personnes et réduire autant que possible les contacts entre les personnes. Les règles de conduite de l'OFSP s'appliquent. Les auxiliaires bénévoles, y compris les enfants et les adolescents, peuvent actuellement être employés dans ces institutions seulement s'ils sont indispensables pour assurer le bien-être des animaux.
5.12	L'approvisionnement des exploitations agricoles en moyens de production est-il garanti ?	La fourniture d'intrants agricoles aux exploitations agricoles est d'une manière générale garantie. Cela s'applique également aux aliments pour animaux. En outre, il existe des stocks obligatoires d'aliments pour animaux, tant énergétiques que protéiques, pour couvrir la demande pendant deux mois. D'une manière générale, il est en tout temps possible pour les agriculteurs d'acheter des intrants agricoles dans des magasins appropriés.
6	Vétérinaires	
6.1	En général	<p>Les cabinets vétérinaires sont ouverts pour les soins de base. Ils peuvent cependant procéder seulement à des interventions et traitements urgents (art. 10a de l'ordonnance 2 COVID-19). Il s'agit de traitements qui ne peuvent pas être reportés car ils concernent le bien-être des animaux (par ex. vaccinations obligatoires) ou sont essentiels pour d'autres raisons majeures (par ex. castration des chats qui sortent à leur guise, impérative pour empêcher qu'ils ne se reproduisent).</p> <p>Le service d'urgence vétérinaire est garanti. Les propriétaires d'animaux devraient demander à leur vétérinaire si la vaccination ou tout autre traitement peut être reporté.</p>
6.2	Franchissement de la frontière – vétérinaires étrangers	<p>Selon l'art. 3, al. 1, let. c, de l'ordonnance 2 COVID-19, l'entrée en Suisse est en principe autorisée (motif professionnel, uniquement avec certificat d'enregistrement).</p> <p>Les sorties des vétérinaires suisses à destination des pays voisins sont soumises à la législation du pays concerné.</p>
6.3	Visites à domicile de petits animaux et visite des animaux des rente dans les	Possibles d'une manière générale en respectant les recommandations de protection, donc pas seulement en cas d'urgence. Ces visites ne donnent en effet pas

	exploitations (aussi pour les visites Médevét)	lieu à des rassemblements et – contrairement aux visites au domicile de personnes – ne nécessitent pas de contacts étroits avec d'autres personnes.
8	Importations/exportations	
8.1	Avec les restrictions dues au COVID-19, est-il encore possible d'importer et d'exporter des animaux vivants ?	<p>L'OSAV estime que le trafic transfrontalier avec des animaux vivants est pour le moment limité pour des raisons d'ordre logistique (il faut s'attendre à des embouteillages, des problèmes de dédouanement et des refoulements à la frontière). Ces problèmes pratiques ne permettent pas de garantir, le cas échéant, le respect des dispositions sur la protection des animaux. Les importations et exportations d'animaux doivent donc être reportées autant que possible. Si ce n'est pas envisageable, il convient de clarifier à l'avance au cas par cas avec le pays de destination et les autorités douanières s'il existe actuellement des restrictions supplémentaires.</p> <p>Cela vaut aussi pour l'estivage transfrontalier. À l'heure actuelle, les gouvernements adaptent très fréquemment les mesures qui s'appliquent au niveau national et il est donc impossible pour l'instant de prévoir les conditions qui s'appliqueront en avril ou mai.</p> <p>Les <u>conditions normales</u> s'appliquent actuellement au transport de marchandises à titre professionnel en Suisse : il n'y a pour l'instant aucune restriction supplémentaire en raison du COVID-19. Toutefois, les mesures d'hygiène édictées par la Confédération doivent être respectées.</p> <p>En raison des restrictions imposées aux déplacements de personnes, les importations et exportations à titre privé (y compris les animaux de compagnie et les chevaux) ne sont actuellement possibles que dans des cas exceptionnels (lorsque vous rentrez en Suisse avec votre propre chien, par ex.). Il est donc vivement déconseillé d'importer ou d'exporter des animaux.</p> <p>En ce qui concerne les règles applicables au trafic frontalier avec la Suisse, vous trouverez toutes les informations sur le <u>site de l'Administration fédérale des douanes</u>.</p> <p>Ce sont les directives de l'Administration fédérale des douanes qui font foi – informez-vous à l'avance sur le <u>site de l'Administration fédérale des douanes</u>.</p>

Version 6 externe, état au 02.04.2020, jro